

Arrêt

n° 213 196 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants
x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, x, en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant le requérant A.R.K. est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Oran.

Le 8 janvier 2010, alors que vous étiez en compagnie de deux amis dont l'un serait policier, vous auriez vu une voiture amener des paquets chez des voisins connus pour être des trafiquants de drogue. Vous auriez dit à vos amis qu'ils leur amenaient certainement de la drogue. Votre ami policier aurait alors appelé la police qui aurait fait une descente et aurait arrêté deux personnes ; votre voisin aurait pris la fuite.

Le 10 février 2010, alors que vous rentriez du travail, le frère de votre voisin en fuite vous aurait poignardé dans le dos. Vous auriez été hospitalisé. Les autorités algériennes seraient venues à l'hôpital prendre votre déposition. Une semaine après votre agression, et alors que vous étiez toujours à l'hôpital, vos voisins auraient saccagé votre maison et auraient dit à votre père, qui habitait à côté, qu'ils allaient vous tuer, vous et votre fille. Le lendemain de votre sortie de l'hôpital, soit le 25 février 2010, vous vous seriez rendu au poste de police pour porter plainte pour le saccage de votre habitation. La police vous aurait promis d'arrêter les malfaiteurs et de vous appeler ensuite. A votre sortie de l'hôpital, vous auriez été vivre avec votre famille chez vos beaux-parents et vous auriez cessé de travailler.

En 2011, votre voisin aurait été condamné à 20 ans de prison par défaut. En 2012, vos voisins vous auraient menacé par téléphone pendant une semaine. Vous vous seriez rendu au poste de police pour signaler ces menaces et la police vous aurait dit qu'elle allait les arrêter et vous appeler ensuite. Vous auriez changé de numéro et les appels auraient cessé.

En 2013, votre père aurait déménagé et vendu sa maison car les voisins auraient lancé des bouteilles sur sa porte quand ils étaient saouls.

En janvier 2014, vous auriez vendu votre maison afin de financer votre voyage et le 13 août 2015, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre épouse, Madame [S.F.M.] (SP : [...]), et vos deux filles mineures d'âge. Vous seriez tous arrivés en Belgique le 14 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2015.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, deux cartes d'identité de votre père, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre livret de famille, une fiche familiale, une lettre de votre père, des relevés de compte, des attestations médicales, des tickets de bus et des tickets d'avion, un article de journal concernant l'arrestation de membres de la bande de trafiquants de drogue et votre document 12-S et ceux de votre épouse et de vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, craindre uniquement des voisins et leur bande de trafiquants de drogue car certains auraient été arrêtés et condamnés suite à votre dénonciation de leur trafic à un ami policier (pp.4-5 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Or, ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Il convient dès lors d'examiner si vous pouvez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, bénéficier de la protection des autorités algériennes. Rappelons en effet que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous avez expliqué que certains trafiquants de la bande avec qui vous auriez eu des problèmes avaient été arrêtés et qu'un autre avait été condamné par défaut à 20 ans de prison (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Vous avez également dit que suite à votre agression, les autorités algériennes sont venues prendre votre déposition à l'hôpital (pp.6 et 9 des notes de votre audition du 6 mars 2017) et que les autorités vous ont assuré qu'elles allaient attraper les personnes qui

auraient saccagé votre maison et menacé par téléphone (pp.7 et 9, idem). Vous expliquez que les autorités n'auraient cependant rien fait (p.9, idem) mais n'étayez aucunement votre affirmation et confirmez que vous ne vous êtes pas enquis des suites et de la progression de l'enquête (p.9, idem). Vous déposez en outre un article de presse attestant que des membres de la bande de trafiquants de drogue que vous auriez dénoncée ont été arrêtés ; confirmant ainsi les informations objectives disponibles au Commissariat général et jointes au dossier attestant que les autorités algériennes agissent dans le cadre des trafics de stupéfiants en procédant à des arrestations et des condamnations. Dès lors, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes. Dès lors, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour.

Par ailleurs, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, alors que vous auriez été agressé en février 2010 et que les dernières menaces que vous auriez reçues remonteraient à 2012, vous n'avez quitté l'Algérie que le 13 août 2015, soit trois ans après le dernier problème. Interrogé sur ce manque d'empressement à quitter votre pays, vous avez répondu que vous n'aviez pas d'argent (p.7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Remarquons à ce sujet que vous avez déclaré avoir vendu votre maison en janvier 2014 afin de financer votre voyage, mais vous ne quittez toutefois le pays qu'un an et demi plus tard, en août 2015, justifiant ce long délai par votre manque de confiance dans le passeur (ibidem).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, deux cartes d'identité de votre père, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre livret de famille, une fiche familiale, une lettre de votre père, des relevés de compte, des attestations médicales, des tickets de bus et d'avion et votre document 12-S et ceux de votre épouse et de vos enfants – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, ces documents ne font qu'attester d'éléments non remis en question dans la présente décision – vos identité, nationalité, état civil, composition familiale, voyage vers la Belgique, blessures par arme blanche en 2010 – il y a 7 ans -, vente de votre maison, mais ne permettent en aucun cas de démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant la requérante S.F.M. est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Oran. Le 13 août 2015, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre époux, Monsieur [K.A.R.] (SP : [...]), et de vos deux filles mineures d'âge et vous seriez tous arrivés en Belgique le 14 août 2015. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2015.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez uniquement les problèmes de votre époux. En janvier 2010, celui-ci aurait dénoncé des voisins trafiquants de drogue à un ami policier qui aurait averti ses collègues. Ces derniers auraient alors fait une descente et arrêté deux personnes, votre voisin ayant réussi à prendre la fuite. Peu après, votre époux aurait été blessé par le frère de ce voisin et votre domicile aurait été saccagé. Vous auriez été vivre, avec votre époux et vos enfants, chez vos parents. En 2011, votre voisin aurait été condamné à 20 ans de prison par défaut. En 2012, votre époux aurait reçu des menaces par téléphone pendant une semaine, menaces qui auraient cessé lorsque votre époux aurait changé de numéro. En 2014, vous auriez vendu votre maison et en 2015, auriez quitté l'Algérie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre époux à l'appui de sa propre demande d'asile et n'invoquez aucun fait personnel. Or, votre époux a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, craindre uniquement des voisins et leur bande de trafiquants de drogue car certains auraient été arrêtés et condamnés suite à votre dénonciation de leur trafic à un ami policier (pp.4-5 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Or, ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Il convient dès lors d'examiner si vous pouvez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, bénéficier de la protection des autorités algériennes. Rappelons en effet que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous avez expliqué que certains trafiquants de la bande avec qui vous auriez eu des problèmes avaient été arrêtés et qu'un autre avait été condamné par défaut à 20 ans de prison (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Vous avez également dit que suite à votre agression, les autorités algériennes sont venues prendre votre déposition à l'hôpital (pp.6 et 9 des notes de votre audition du 6 mars 2017) et que les autorités vous ont assuré qu'elles allaient attraper les personnes qui auraient saccagé votre maison et menacé par téléphone (pp.7 et 9, idem). Vous expliquez que les autorités n'auraient cependant rien fait (p.9, idem) mais n'étayez aucunement votre affirmation et confirmez que vous ne vous êtes pas enquis des suites et de la progression de l'enquête (p.9, idem). Vous déposez en outre un article de presse attestant que des membres de la bande de trafiquants de drogue que vous auriez dénoncée ont été arrêtés ; confirmant ainsi les informations objectives disponibles au Commissariat général et jointes au dossier attestant que les autorités algériennes agissent dans le cadre des trafics de stupéfiants en procédant à des arrestations et des condamnations.

Dès lors, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes. Dès lors, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour.

Par ailleurs, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, alors que vous auriez été agressé en février 2010 et que les dernières menaces que vous auriez reçues remonteraient à 2012, vous n'avez quitté l'Algérie que le 13 août 2015, soit trois ans après le dernier problème. Interrogé sur ce manque d'empressement à quitter votre pays, vous avez répondu que vous n'aviez pas d'argent (p.7 des notes de votre audition du 6 mars 2017). Remarquons à ce sujet que vous avez déclaré avoir vendu votre maison en janvier 2014 afin de financer votre voyage, mais vous ne quittez toutefois le pays qu'un an et demi plus tard, en août 2015, justifiant ce long délai par votre manque de confiance dans le passeur (ibidem).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, deux cartes d'identité de votre père, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre livret de famille, une fiche familiale, une lettre de votre père, des relevés de compte, des attestations médicales, des tickets de bus et d'avion et votre document 12-S et ceux de votre épouse et de vos enfants – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, ces documents ne font qu'attester d'éléments non remis en question dans la présente décision – vos identité, nationalité, état civil, composition familiale, voyage vers la Belgique, blessures par arme blanche en 2010 – il y a 7 ans -, vente de votre maison, mais ne permettent en aucun cas de démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour. »

Vous n'invoquez aucune motif à titre personnel, par conséquent, et pour les mêmes raisons, la même décision s'applique à vous.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport et votre carte d'identité, vos diplômes, votre acte de naissance, un certificat de travail et une attestation de participation à une formation en Belgique – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel

de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, ils attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos études et de votre travail, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

Le 20 octobre 2015, les requérants introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 mars 2017, la partie défenderesse prend à leur encontre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles précisent que contrairement à ce qu'avance cet exposé, ce ne serait pas de simples voisins ivres qui auraient importuné le père du requérant, mais bien ceux à l'origine de leurs problèmes en Algérie.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

3.3. A titre principal, elles demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître la qualité du réfugiés aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent de réformer les décisions précitées et de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

3.4. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire pour Monsieur [K.]
2. Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire pour Madame [M.] ;
3. Désignation BJB ;
4. Algérie Presse Service, 12 avril 2017 : « Oran : appel à une large sensibilisation sur le phénomène des enlèvements et la disparition d'enfants »
5. Liberté Algérie, 6 octobre 2015, « Enlèvement et viol d'enfants : la cote d'alerte »
6. Liberté Algérie, 21 février 2017, « La plupart des victimes sont de sexe féminin »
7. Mediapart, 6 août 2016, « Décès, de la petite Nihal, le drame de trop ! »
8. Mediapart, 3 février 2017, « Pourquoi ce silence médiatique sur la corruption en Algérie »
9. HRW, 15 décembre 2016, « Algérie : un journaliste emprisonné pour avoir enquêté sur la corruption » »

4. Les nouveaux éléments

4.1. Dans deux notes complémentaires identiques des 19 et 22 octobre 2018 (v. dossier de la procédure, pièces n° 11 et 12), les parties requérantes déposent une liste de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Clé USB ;
- 2. Témoignage des voisins et copies des cartes d'identité ;
- 3. Attestation de la vente de bien immobilier ;
- 4. Documents médicaux ; »

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Après avoir constaté que les faits relatés relèvent du droit commun et, dès lors, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants en raison de la possibilité dont ils disposent de recourir à la protection de leurs autorités nationales. Elle étaye cet argument par les déclarations des requérants.

Elle avance par ailleurs que ceux-ci ont fait montre d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle au vu de leur manque d'empressement mis à quitter leur pays.

Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas, dans la région dont sont originaires les requérants en Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. De leur côté, les parties requérantes considèrent que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate et basent leurs critiques sur les considérations suivantes.

5.2.1. Elles constatent tout d'abord que les faits relatés par les requérants ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.2.2. Concernant leur départ tardif d'Algérie, elles s'emploient à expliquer en quoi celui-ci ne démontre pas un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans leur chef, notamment en décrivant leurs conditions de vie difficiles.

5.2.3. Elles avancent qu'il est possible de rattacher leur crainte à l'un des critères retenus par la Convention de Genève. En effet, au vu de leur crainte et du nombre très important d'enlèvements d'enfants en Algérie – crainte trop faiblement prise en compte par la partie défenderesse – il y a lieu de constater un lien avec le « *groupe social des enfants* ».

5.2.4. Concernant la protection de leurs autorités, les parties requérantes soutiennent que celles-ci sont manifestement incapables de juguler ces enlèvements d'enfants, donc de protéger leur fille. Elles considèrent qu'au vu des éléments du dossier, rien ne permet d'affirmer que les requérants seront effectivement protégés par leurs autorités et précisent qu'à l'inverse même, leur intervention les a mis en danger. Enfin, elles font état de la corruption caractérisant les forces de l'ordre algériennes, affaiblissant la protection que celles-ci sont en mesure d'octroyer en pratique.

B. Appréciation du Conseil

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Le même article dispose en son point d) qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

6.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.6. L'article 48/5 § 2 dispose que la « *protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*»

6.7. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant la possibilité qu'ont les requérants de recourir à la protection de leurs autorités, en relevant la durée du délai écoulé entre l'origine de leurs problèmes et leur départ du pays et en concluant à l'absence de lien avec l'un des critères de rattachement retenus par la Convention de Genève de 1951, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les requérants n'ont ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

6.8.1. Concernant les nouveaux éléments produits par les requérants dans leur note complémentaire en vue de concourir à l'établissement des faits, le Conseil observe que ceux-ci sont bien de nature à atteindre cet objectif, notamment le témoignage apporté par des voisins de leur famille et le document médical attestant des cicatrices du requérant et de leur cause possible (v. dossier administratif, pièce 12, docs. 2 et 4). Il y a toutefois lieu de constater que les faits invoqués par les requérants à l'origine de leur départ d'Algérie ne sont pas remis en question dans la décision attaquée. Partant, ces documents sont sans influence sur le présent arrêt.

6.8.2. Concernant l'argument des parties requérantes relatif à la possibilité de rattacher leur crainte à l'un des critères retenus 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951 en raison du groupe social auquel appartiendrait leur fille – celui des enfants, le Conseil ne peut que se rallier à l'avis de la partie défenderesse. Il lui apparaît en effet que c'est en raison des conflits rencontrés par ses parents avec leurs persécuteurs, et non en raison de sa qualité d'enfant, que celle-ci a été menacée. Partant, le Conseil conclut, avec la partie défenderesse à l'absence de rattachement avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, le groupe social ou les opinions politiques.

6.9.1 Concernant la possibilité de protection accordée par leurs autorités nationales aux requérants, le Conseil observe que plusieurs éléments viennent accréditer son effectivité. En particulier, le Conseil constate que la partie défenderesse dépose à l'appui de sa décision de multiples documents de nature à établir la réalité des mesures prises par les autorités algériennes dans leur lutte contre le trafic de stupéfiants. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a lui-même fait état d'arrestations de complices de leur persécuteur par les forces de police algériennes, et que lui-même aurait été condamné par défaut pour une peine de 20 ans de prison. Partant, tant la volonté des autorités algériennes de le poursuivre que leur capacité à arrêter des criminels sont à ce stade établies, le requérant conservant la possibilité d'établir *in concreto* qu'il ne pourrait être effectivement protégé.

6.9.2. Le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas d'éléments en mesure de reverser cette présomption. Il y a en effet lieu de relever d'une part que le requérant ne déclare plus de contacts entre lui et la police depuis l'épisode de 2012 au cours duquel il porte plainte pour des menaces téléphoniques dont il fait l'objet, d'autre part qu'il déclare explicitement ne plus s'être renseigné auprès de la police des avancées de l'affaire (v. dossier administratif du requérant, pièce 5, rapport d'audition/doc.9, p.9). Le Conseil relève certes que le père du requérant semble avoir été forcé de déménager en 2013 du fait qu'il aurait été importuné par les dénommés [S.] et [B.], mais qu'en l'état des connaissances du requérant, il est possible que ces individus aient été traduits en justice et mis hors d'état de nuire depuis plusieurs années.

La documentation déposée par les parties requérantes demeure dans l'incapacité d'énerver les constats qui précèdent. S'il est en effet fait état de situation de corruption dans les forces policières algériennes, cette documentation n'est en mesure d'établir ni que celle-ci atteigne un degré tel que le système pénal algérien en son ensemble soit inopérant, ni que le requérant soit *in concreto* victime de cette corruption dans le cas d'espèce. De même, le fait que de nombreux enfants soient victimes d'enlèvement en Algérie ne suffit à indiquer que la fille des requérants ne bénéficierait pas de la protection des autorités algériennes. En effet, l'effectivité de la protection dont elle-même est en mesure de disposer s'attache au même persécuteur que celui de ses parents, elle suit donc logiquement la protection dont bénéficieraient les requérants.

6.9.3. De ce qui précède, le Conseil conclut que les requérants n'ont en définitive pas établi *in concreto* qu'ils ne pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités ; que l'absence de démarches en leur chef – que ce soit directement au contact de la police ou par l'intermédiaire d'un avocat – renforce ce constat ; que l'absence également de toute menace les visant personnellement depuis 2012, et le père du requérant à tout le moins depuis 2013, constitue également un indice de la disparition de cette menace.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'ont pas établis qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11.2. Concernant les points a), b) le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

6.11.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.11.4. Enfin, il n'est pas plaidé, et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucun indice que la situation dans la région d'origine des requérants correspondrait à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE